

# HOTU HORIZONS

CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE SUR LA VIE  
À ADHÉSION FACULTATIVE À CAPITAL VARIABLE

## NOTICE D'INFORMATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

**PREPAR-VIE**  
ASSURANCE

 **BANQUE SOCREDO**

# SOMMAIRE

<b>NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT</b>	
En application de l'article A 132-4 du Code des Assurances.	<b>3</b>
<b>ANNEXE FINANCIÈRE</b>	
Donnant la liste et les caractéristiques principales des Unités de Compte éligibles au contrat au 02/02/2009.	<b>7</b>
<b>CONDITIONS GÉNÉRALES</b>	
Contrat d'assurance groupe sur la vie à adhésion facultative N° CEp/10 057 souscrit par l'APERPI (le Souscripteur) auprès de PREPAR-VIE (l'Assureur).	<b>8</b>
<b>ANNEXES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES</b>	
■ Option " Formule de gestion " Fonds EURO/Unité de Compte PREPAR Croissance " : 80/20, 50/50 ou 35/65 ".	<b>13</b>
■ Options " Junior " et " Junior Plus ".	<b>14</b>

## NOTICE D'INFORMATION

### NOM ET NATURE DU CONTRAT

**HOTU HORIZONS** est un contrat d'assurance groupe sur la vie à adhésion facultative à **capital variable** (branche 22), N° CEp/10 O57, régi par le Code des Assurances, de type capital différé complété d'une assurance en cas de décès.

### PARTIES AU CONTRAT

#### SOUSCRIPTEUR

**L'APERPI**, Association pour la Promotion de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance Interprofessionnelle, Association Loi 1901. Elle propose à ses membres d'adhérer à ce contrat, commercialisé par la BANQUE SOCREDO.

#### ASSUREUR GESTIONNAIRE

PREPAR-VIE, Entreprise régie par le Code des Assurances, filiale de la BRED Banque Populaire, soumise au contrôle de l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles) : 61, rue Taitbout, 75009 Paris.

#### ADHÉRENT/ASSURÉ

ci-après désigné par "vous"

Toute personne physique **membre de l'Association<sup>(1)</sup>** qui signe le bulletin d'adhésion. Il désigne le(s) bénéficiaire(s) de son choix.

<sup>(1)</sup>Droit d'adhésion unique à l'Association, acquitté préalablement ou simultanément à votre adhésion au contrat HOTU HORIZONS : 2 euros au 02/02/2009.

#### BÉNÉFICIAIRES

Personne(s) désignée(s) par l'adhérent sur le bulletin d'adhésion (ou ultérieurement par avenant) pour percevoir le capital dû en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion ou de son décès en cours d'adhésion. Dans le cas de l'option "Junior", le bénéficiaire de 1<sup>er</sup> rang est nécessairement un enfant mineur âgé d'au plus 17 ans au jour de la date d'effet de l'adhésion.

Leur désignation peut s'effectuer par acte sous seing privé ou par acte authentique. **Elle devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire.**

L'adresse de tout bénéficiaire nommément désigné peut être portée sur le bulletin d'adhésion ou l'avenant afin qu'après le décès de l'assuré, l'Assureur puisse informer le bénéficiaire de la désignation faite à son profit. Il est recommandé à l'adhérent de modifier les clauses bénéficiaires de son adhésion lorsqu'elles ne sont plus adaptées à sa situation personnelle.

### CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

#### OBJET

Vous permet de constituer librement un capital réparti selon votre choix entre différents supports financiers.

#### GARANTIES OFFERTES

Le capital constitué est versé au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion ou au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) en cas de décès de l'assuré en cours d'adhésion. Lorsque le montant du capital décès est inférieur au cumul des cotisations versées nettes des frais sur cotisations, l'Assureur verse en complément un capital supplémentaire égal à la différence entre ces deux montants.

Cette garantie est accordée sans majoration des frais de gestion, lorsque l'âge de l'assuré à l'adhésion est inférieur à 60 ans. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité de majorer ces frais, par avenant aux Conditions Générales.

Excepté dans le cas de l'option "Junior", le capital est réglé selon la demande de chacun en une seule fois ou sous la forme d'une rente viagère, individuelle ou réversible à 60 % ou 100 % au profit de son conjoint. Le montant de la rente est calculé d'après l'âge du ou des bénéficiaires par application des tables d'espérance de vie en vigueur à cette époque.

#### GARANTIES OPTIONNELLES PROPOSÉES

(cf : descriptif complet de ces options figurant en annexe des Conditions Générales jointes)

Formule de gestion "Fonds EURO/Unité de Compte PREPAR Croissance" : 80/20, 50/50 ou 35/65 : cette option peut être choisie à l'adhésion ou en cours d'adhésion.

En la choisissant, l'adhérent opte pour une répartition automatique de ses cotisations à hauteur de 80 % (ou 50 % ou 35 %) sur le Fonds EURO et 20 % (ou 50 % ou 65 %) sur la Sicav PREPAR Croissance (cf. Annexe financière jointe), avec arbitrage automatique trimestriel des provisions mathématiques de l'adhésion pour conserver la proportion choisie (80/20, 50/50 ou 35/65).

Les options "Junior" et "Junior Plus" : tout adhérent majeur, capable juridiquement, remplissant les conditions requises peut, à l'adhésion, choisir l'option "Junior" seule ou les deux "Junior et Junior Plus", la seconde ne pouvant être choisie que si l'adhérent a adhéré avant le 31 décembre suivant son 50<sup>ème</sup> anniversaire, préalablement opté pour l'option "Junior" et choisi d'alimenter son adhésion par des cotisations mensuelles prélevées. La garantie "Junior Plus" ouvre droit à un capital décès complémentaire égal au cumul des cotisations mensuelles à échoir (plafonnées à 100 EUR par mois) entre le jour du décès et le jour du terme de la garantie "Junior Plus". Le capital "vie" ou "décès" est réglé à l'enfant bénéficiaire selon le choix exprimé par l'adhérent (choix entre un versement unique, des versements fractionnés ou liberté de choix entre ces 2 modalités laissée à l'initiative de l'enfant bénéficiaire).

Ces différentes options peuvent se cumuler.

#### DURÉE ET

#### DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION

8 ans minimum. Prorogeable tacitement d'année en année au-delà, si l'adhérent en est le bénéficiaire au terme. Dans le cas contraire, l'adhésion est de durée ferme.

Dès la signature du bulletin d'adhésion, **sous réserve d'encaissement de la première cotisation** par l'Assureur et de la réception de tous les documents et renseignements nécessaires à l'adhésion. A défaut, la date d'effet est reportée au jour de la réception de la dernière pièce manquante, sous réserve que cette réception intervienne sous 15 jours.

Si la 1<sup>ère</sup> cotisation est impayée, l'adhésion est annulée et l'adhérent en est informé par lettre recommandée avec AR.

## COTISATIONS

### ► Minimum

Libres.

Cotisations à versements libres (initiale ou ultérieures) : 150 EUR et/ou cotisations à versements programmés prélevés (initiale ou ultérieures) : 30 EUR/mois, 90 EUR/trimestre ou 360 EUR/an.

### ► Revalorisation automatique

Vous pouvez opter à l'adhésion, ou un mois au moins avant le prélèvement du mois de janvier, pour une revalorisation automatique des versements programmés de **5 %** au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et y renoncer ultérieurement en prévenant par écrit PREPAR-VIE avant le 1<sup>er</sup> décembre.

### ► Date de valeurs des versements nets de frais

**Cotisation initiale :**

**SUPPORT Fonds EURO :** le 1<sup>er</sup> jour ouvré qui court à compter du 31<sup>ème</sup> jour à partir de la date d'effet de l'adhésion.

**SUPPORT UNITÉS DE COMPTE :** le 1<sup>er</sup> jour d'évaluation de la valeur liquidative de l'Unité de Compte qui court à compter du 31<sup>ème</sup> jour à partir de la date d'effet de l'adhésion.

**Cotisations libres ultérieures ou cotisations complémentaires,** possibles à compter du 31<sup>ème</sup> jour de la date d'effet de l'adhésion :

**SUPPORT Fonds EURO :** le 10<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par l'Assureur.

**SUPPORT UNITÉS DE COMPTE :** le 1<sup>er</sup> jour d'évaluation de la valeur liquidative de cette Unité de Compte qui court à compter du 10<sup>ème</sup> jour ouvré bourse suivant la date d'encaissement des fonds par l'Assureur.

**Cotisations programmées ultérieures :** le 1<sup>er</sup> jour d'évaluation qui court à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvré du mois suivant celui au cours duquel l'encaissement des fonds a lieu.

## SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

En l'absence de toute formule de gestion, répartition libre de vos cotisations entre le support Fonds EURO (actif composé de titres diversifiés à dominante obligataire) et les Unités de Compte éligibles au contrat dont les caractéristiques sont décrites en Annexe. Vos cotisations ultérieures sont réparties selon le choix fait à l'adhésion, à défaut de précision contraire de votre part.

## RENONCIATION

Cette opération met fin à votre adhésion et entraîne la restitution par PREPAR-VIE de l'intégralité des cotisations versées dans les 30 jours calendaires révolus de la réception de votre demande.

### ► Délai

30 jours calendaires révolus à compter du jour de signature du bulletin d'adhésion et de la remise de tous les documents et informations visés à l'article L 132-5-2 du Code des Assurances.

### ► Modalités/sort des garanties

Envoyer une lettre recommandée avec AR à PREPAR-VIE selon le modèle suivant :

“ Messieurs, conformément à l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, j'ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion HOTU HORIZONS du .../.../.... (date de signature du bulletin d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la présente. Date et signature ”.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties à compter du jour où vous avez formulé votre demande.

## VERSEMENT DES PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS : formalités à remplir

Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) devra(ont) fournir à PREPAR-VIE : l'acte de décès de l'adhérent/assuré (ou tout autre document officiel attestant du décès), une photocopie d'un document officiel d'identité en cours de validité du (des) bénéficiaire(s), le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la dévolution successorale et tout document requis par l'administration fiscale, ainsi que le bulletin d'adhésion et le certificat d'adhésion.

PREPAR-VIE se réserve la faculté de demander toute autre pièce nécessaire à la constitution du dossier. Le paiement du capital décès interviendra après réception de tous les justificatifs requis.

## ARBITRAGE DES PROVISIONS MATHÉMATIQUES

Possible à votre initiative, en l'absence de toute formule de gestion. La présence d'un bénéficiaire acceptant peut affecter l'exercice de ce droit.

Une nouvelle répartition peut être demandée à tout moment, dès finalisation d'arbitrages éventuels précédents. Toutefois, dans l'hypothèse d'un désinvestissement massif du support Fonds EURO concomitant à une situation défavorable des marchés financiers, de nature à porter atteinte à la collectivité des adhérents du contrat, l'Assureur se réserve la possibilité de restreindre l'arbitrage de désinvestissement du support Fonds EURO.

## RACHAT DE L'ADHÉSION

Total ou partiel(s) (minimum 500 EUR), dans la limite de 90 % de la provision mathématique globale.

Possible sur simple demande écrite de votre part (cf. exemples de valeurs de rachat à l'article 7 des Conditions Générales).

La présence d'un bénéficiaire acceptant peut affecter l'exercice de ce droit.

## FRAIS PRÉLEVÉS PAR PREPAR-VIE

### ► Sur cotisation(s)

Ils sont détaillés ci-après.

Prélevés sur le montant des cotisations versées, ils s'élèvent à :

**Pour le versement initial et pour les versements libres ultérieurs :**

5,00 % pour tout versement de moins de 7 500 EUR,

4,00 % pour tout versement  $\geq$  à 7 500 EUR et  $<$  à 15 000 EUR,

3,00 % pour tout versement  $\geq$  à 15 000 EUR et  $<$  à 75 000 EUR,

2,00 % pour tout versement  $\geq$  à 75 000 EUR et  $<$  à 150 000 EUR,

1,50 % pour tout versement  $\geq$  à 150 000 EUR et  $<$  à 750 000 EUR,

1,00 % pour tout versement  $\geq$  à 750 000 EUR.

**Pour les versements programmés prélevés :**

- 4,50 % pour tout versement annualisé de moins de 3 000 EUR,
- 3,00 % pour tout versement annualisé de  $\geq$  3 000 EUR et < 9 000 EUR,
- 2,00 % pour tout versement annualisé  $\geq$  à 9 000 EUR et < à 18 000 EUR,
- 1,50 % pour tout versement annualisé  $\geq$  à 18 000 EUR et < à 90 000 EUR,
- 1,00 % pour tout versement annualisé  $\geq$  à 90 000 EUR.

- ▶ **Sur encours** Fonds EURO : maximum 0,92 % l'an - Supports UNITÉS DE COMPTE : maximum 0,98 % l'an.
- ▶ **Sur les montants à arbitrer hors formule de gestion** A partir du 5<sup>ème</sup> arbitrage consécutif par période de 12 mois, des frais d'arbitrage sont prélevés, sur la base de 0,50 % des sommes transférables.
- ▶ **En cas de rachat** Aucuns au titre du contrat.
- ▶ **Coûts des garanties optionnelles** Les options " Formule de gestion " Fonds EURO/Unité de Compte PREPAR Croissance " : 80/20, 50/50 ou 35/65 " et " Junior " : aucuns.  
L'option " Junior Plus " : 3,16 % de chaque cotisation mensuelle prélevée, sous réserve d'éventuelles modifications tarifaires, calculée sur un montant maximal de cotisation mensuelle prélevée de 100 euros. Des frais de 5 % perçus par l'Assureur viennent en déduction de cette cotisation.

**FRAIS SUPPORTÉS PAR LES UC SÉLECTIONNÉES**

Figurent dans l'Annexe financière jointe - colonne " Modalités de distribution des résultats/Frais annuels de gestion maximum TTC supportés par l'OPCVM ".

**FORMALITÉS DE RÉSILIATION DU CONTRAT COLLECTIF**

A l'initiative du Souscripteur ou de l'Assureur, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les adhérents en seront avisés au moins un mois à l'avance. Leurs droits acquis continueront à être gérés par l'Assureur.

**ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES**

Conformément à l'article L 141-4 du Code des Assurances, les Conditions Générales et/ou la liste des supports éligibles à ce contrat pourront être modifiées d'un commun accord entre le Souscripteur et l'Assureur. Toute modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents leur sera notifiée par écrit, au moins trois mois avant leur date d'entrée en vigueur.

**RÉGIME FISCAL APPLICABLE AU 02/02/2009 sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures.**

**Le régime fiscal applicable aux résidents fiscaux polynésiens** est similaire à celui des résidents fiscaux français défini ci-dessous, sous les réserves ci-après :

- ▶ **En cas de rachat** le prélèvement libératoire est **obligatoire**, ils ne bénéficient pas d'un abattement de 4 600 EUR ou 9 200 EUR en cas de rachat après 8 ans et ils échappent aux prélèvements sociaux.
- ▶ **En cas de décès** le prélèvement forfaitaire de 20 %, au titre des versements intervenus avant les 70 ans de l'assuré est inapplicable à tout assuré non résident fiscal français à **l'adhésion**.
- ▶ **Impôt de Solidarité sur la Fortune** ils sont exonérés d'ISF.

Le résident fiscal polynésien pourra le cas échéant, supporter également en Polynésie Française, une fiscalité au titre de son contrat d'assurance-vie lorsque une telle fiscalité existe, notamment en cas de sortie sous forme de rente viagère, où le bénéficiaire de la rente sera soumis à la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères, et indemnités diverses (*art 193.1 et suivants du CIPF*).

**Le régime français de l'assurance-vie, défini ci-après, pour les adhérents ayant la qualité de résident fiscal français.**

- ▶ **En cas de rachat** Imposition des intérêts ou plus-values du contrat, sauf cas particuliers, fonction du choix de l'adhérent, à l'impôt sur le revenu (réservé aux **seuls** résidents fiscaux français) ou à un prélèvement forfaitaire dégressif selon la durée courue par le contrat (35 %<sup>(1)</sup> avant 4 ans, 15 %<sup>(1)</sup> entre 4 et 8 ans, 7,5 %<sup>(1)</sup> à compter de la 8<sup>ème</sup> année, après abattement annuel de 4 600 EUR pour une personne seule et 9 200 EUR pour un couple marié).  
*(1) Hors prélèvements sociaux de 12,1 % au 02/02/2009 en métropole ou 11 % dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010<sup>(2)</sup>, applicables aux seuls résidents fiscaux français.*  
*(2) Dès l'application de la taxation pour financer le RSA aux DOM et collectivités territoriales précitées, la situation sera identiques à celle de la métropole.*
- ▶ **En cas de dénouement du contrat par décès de l'assuré** *Pour les versements effectués avant les 70 ans de l'assuré* : capitaux décès exonérés du prélèvement forfaitaire de 20 %, à hauteur d'un abattement de 152 500 EUR par bénéficiaire.  
*Pour les versements effectués à compter des 70 ans de l'assuré* : versements exonérés de droits de succession dans la limite d'un abattement global de 30 500 EUR, tous bénéficiaires et contrats confondus, les intérêts du contrat étant totalement exonérés. Le capital décès n'est pas assujéti aux prélèvements sociaux.
- ▶ **Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)** Tout adhérent concerné par l'ISF doit déclarer la valeur de rachat de son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. A cet effet, l'Assureur lui communique en début de chaque année la valeur acquise de son adhésion au 31/12 de l'année précédente.
- ▶ **Fiscalité des rentes viagères** Celle des rentes viagères à titre onéreux.  
Selon que le bénéficiaire de la rente est fiscalement domicilié en France ou ne l'est pas, le régime fiscal applicable est régi par l'article 158-6 ou l'article 182.A du Code Général des Impôts, sous réserve des dispositions contenues dans les conventions internationales éventuelles liant le pays de résidence de l'adhérent à l'état français.

**Pour les autres adhérents n'ayant pas ces qualités**, sous réserve des dispositions contenues dans les conventions internationales éventuelles liant le pays de résidence de l'adhérent à l'état français, le régime fiscal applicable en cas de rachat est celui du prélèvement.

### PROVISION MATHÉMATIQUE FONDS EURO : RENDEMENT MINIMUM GARANTI ET PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (cf. article 5 des Conditions Générales)

► **Taux annuel garanti**

0 %.

► **Participation aux bénéfices (modalités de calcul et d'attribution)**

A la fin de chaque exercice, le Fonds Spécial de Valorisation des contrats relevant de ce fonds, auquel appartient le contrat HOTU HORIZONS, est doté de 100 % du solde du compte de résultats techniques et financiers.

Ce compte est crédité des produits financiers attribuables à l'ensemble des provisions mathématiques des contrats relevant de ce fonds et à la provision du Fonds Spécial de Valorisation, et est débité de toutes charges et variations de provisions financières et techniques, des frais annuels de gestion définis pour chacun des contrats relevant de ce fonds, ainsi que des variations des provisions mathématiques.

Les frais annuels de gestion de la provision mathématique Fonds EURO du contrat HOTU HORIZONS sont d'un maximum de 0,92 % l'an de l'épargne gérée représentative de ces provisions calculées prorata temporis.

Les sommes éventuelles nécessaires à l'attribution de la participation aux bénéfices aux provisions mathématiques Fonds EURO du contrat HOTU HORIZONS, débitées du Fonds Spécial de Valorisation viennent augmenter, sous forme d'intérêts, ces provisions mathématiques en cours au 31 décembre, calculées prorata temporis sur la base du taux annuel déterminé par l'Assureur.

### EXEMPLES DE VALEURS DE RACHAT GARANTIES ILLUSTRANT LE MÉCANISME DE CALCUL DE CES VALEURS (cf. article 7 des Conditions Générales)

Pour une cotisation initiale de 1 000 EUR (frais de 5 % inclus) investie le 1<sup>er</sup> jour de la 1<sup>ère</sup> année, répartie à hauteur de 50 % sur le support Fonds EURO et de 50 % sur un support exprimé en Unités de Compte, dont la valeur liquidative à l'adhésion est de 50 EUR, les valeurs de rachat garanties, en l'absence de formule de gestion, sont les suivantes :

	A l'adhésion	Fin 1 <sup>ère</sup> année	Fin 2 <sup>ème</sup> année	Fin 3 <sup>ème</sup> année	Fin 4 <sup>ème</sup> année	Fin 5 <sup>ème</sup> année	Fin 6 <sup>ème</sup> année	Fin 7 <sup>ème</sup> année	Fin 8 <sup>ème</sup> année
Total des cotisations versées <sup>(1)</sup>	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Support Fonds EURO Valeur de rachat en Euros <sup>(2)</sup>	475	475	475	475	475	475	475	475	475
Support Unités de Compte Valeur de rachat en nombre d'UC <sup>(2)</sup>	9,5000	9,4069	9,3147	9,2234	9,1330	9,0435	8,9549	8,8672	8,7803

<sup>(1)</sup> Somme des cotisations brutes versées (frais sur cotisation compris).

<sup>(2)</sup> Valeurs de rachat calculées à partir des cotisations nettes investies (hors frais sur cotisation) nettes des frais annuels de gestion.

En présence d'une formule de gestion, ces valeurs, au cours des 8 premières années de l'adhésion, sont égales à zéro.

**La garantie de l'Assureur porte sur le nombre d'Unités de Compte et non sur leur valeur. Cette dernière, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

### PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES

En cas de désaccord **définitif** avec l'Assureur, tout litige relatif à la bonne exécution de votre adhésion pourra être soumis au Médiateur de la FFSA dont PREPAR-VIE vous indiquera, sur simple demande, les coordonnées et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

## ANNEXE FINANCIÈRE : LISTE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES UNITÉS DE COMPTE ÉLIGIBLES AU 02/02/2009

La description complète des supports se trouve dans le prospectus simplifié AMF, que vous pouvez obtenir, sur simple demande, pour les Unités de Compte sélectionnées, auprès de votre interlocuteur habituel ou, pour les OPCVM de droit français (FRxxxxxxx), en consultant le site internet de l'AMF (www.amf-france.org), rubrique OPCVM et produits d'épargne. Le code ISIN de l'OPCVM vous permettra d'accéder rapidement à l'information souhaitée. Cette liste, qui pourra être enrichie de nouveaux supports, est susceptible d'évoluer en cours de contrat, notamment au vu des changements économiques et financiers susceptibles d'affecter l'évolution des FCP et Sicav éligibles au contrat.

Support : forme juridique et dénomination Code ISIN (société de gestion/délégué(s) éventuel(s)) Dépositaire	Classification AMF Exposition au risque actions	Stratégie d'investissement Objetif de gestion Durée minimale de placement recommandée Indice de référence	Portefeuille majoritairement investi dans les sociétés européennes ayant tout ou partie de leur activité liée aux secteurs des services de l'environnement, des services aux collectivités, de l'énergie, de l'efficacité énergétique et de l'amélioration de la qualité de la vie. Objetif : surperformer sur moyen-long terme le MSCI Europe dans une approche d'investissement socialement responsable privilégiant la dimension environnementale. Durée minimale de placement recommandée : 5 ans. Indice : néant. Toutefois, le MSCI Europe pourra servir d'indicateur a posteriori de la performance, exprimé en euro (cours de clôture).	Profils de risque(a) et profil d'investisseur	Affectation des résultats Frais annuels de gestion maximums TTC supportés par l'OPCVM(b)	% maximum de détention d'actions ou parts d'autres OPCVM
<b>ACTIONS</b>						
<b>FCP FRUCTI H20</b> FR0010521575 (NAM/CACEIS FASTNET, délégué comptable) Dépositaire : CACEIS BANK	Actions internationales (60 % minimum)	Portefeuille majoritairement investi dans les sociétés européennes ayant tout ou partie de leur activité liée aux secteurs des services de l'environnement, des services aux collectivités, de l'énergie, de l'efficacité énergétique et de l'amélioration de la qualité de la vie. Objetif : surperformer sur moyen-long terme le MSCI Europe dans une approche d'investissement socialement responsable privilégiant la dimension environnementale. Durée minimale de placement recommandée : 5 ans. Indice : néant. Toutefois, le MSCI Europe pourra servir d'indicateur a posteriori de la performance, exprimé en euro (cours de clôture).	Tous souscripteurs, plus particulièrement des personnes physiques, souhaitant bénéficier de la performance des actions à un niveau international.	Capitalisation FGD + FGI : 0,70 % + 0,80 % de l'actif net + commissions du fonds maître, de surperformance de 20 % et de mouvement (cf. prospectus simplifié)	100 % Fonds nourricier du fonds Natixis Impact Life Quality (part C)	
<b>DIVERSIFIÉS</b>						
<b>Sicav PREPAR CROISSANCE</b> FR0000990006 (NAM, gestionnaire financier par délégation/CACEIS FASTNET, délégué comptable) Dépositaire : CACEIS BANK	Diversifiés (50 % minimum)	Investie en valeurs mobilières diversifiées, actions et obligations, essentiellement européennes, et à titre accessoire, internationales dans un objectif de recherche de performance. Objetif : obtenir, sur l'horizon de gestion moyen terme, une performance absolue conforme à la stratégie d'investissement en actifs diversifiés. Durée minimale de placement recommandée : 2 ans. Indice : néant. Toutefois, à titre d'information, comparaison possible a posteriori avec l'indice composite (62,5 % Euro Stoxx Large, 37,5 % Euro MTS 5-7 ans).	Tous souscripteurs, plus particulièrement les compagnies d'assurances sur la vie, notamment PREPAR-VIE.	Distribution FG : 1,196 % de l'actif net hors OPCVM + commissions de mouvement (cf. prospectus simplifié)	Moins de 50 %	
<b>FCP FRUCTIFONDS PROFIL</b> (NEFG/CACEIS FASTNET, délégué comptable) Dépositaire : CACEIS BANK	Diversifiés (40 % maximum)	Fortement diversifiés sur l'ensemble des marchés mondiaux. La politique de chaque fonds PROFIL repose sur un objectif clairement défini : obtenir la meilleure performance possible en fonction du niveau de risque accepté au moment de la souscription et de la durée de placement envisagée. Objetif : similaire à celui de leurs fonds maître : optimiser la performance sur la durée minimum recommandée.	Tous souscripteurs, notamment ceux privilégiant une gestion diversifiée et recherchant :	Capitalisation	100 % Fonds nourricier du Fonds Natixis Profil Sérénité (part C)	
<b>Profil 3</b> FR0000437881	(40 % maximum)	Investi majoritairement en produits monétaires et en obligations dans une <b>optique de prudence</b> . Durée minimale de placement recommandée : 3 ans. Indice : néant. Toutefois, à titre d'information, comparaison possible a posteriori avec l'indice composite DNR (10,5 % MSCI Europe, 4,5 % MSCI All Countries World ex Europe, 37,5 % Euro MTS 1-3 ans, 37,5 % Euro MTS 3-5 ans, 10 % Eonia capitalisé).	une exposition <b>modérée</b> aux marchés actions sur le moyen terme.	FGD : 1,794 % de l'actif net + FG du fonds maître : 0,50 % + FGI : 3 % dans la limite d'un global de 2,19 %, compte tenu d'une rétrocession de 0,175 % du fonds maître + commission de mouvement du fonds maître (cf. prospectus simplifié)	100 % Fonds nourricier du Fonds Natixis Profil Équilibre (part C)	
<b>Profil 6</b> FR0000437899	(70 % maximum)	Investi en actions et en obligations pour une <b>gestion dynamique</b> . Durée minimale de placement recommandée : 4 ans. Indice : néant. Toutefois, à titre d'information, comparaison possible a posteriori avec l'indice composite DNR (32,5 % MSCI Europe, 17,5 % MSCI All Countries World ex Europe, 25 % Euro MTS 3-5 ans, 25 % Euro MTS 5-7 ans).	une exposition <b>importante</b> aux marchés actions sur le moyen-long terme.	FGD : 1,794 % de l'actif net + FG du fonds maître : 0,65 % + FGI : 3 % dans la limite d'un global de 2,177 %, compte tenu d'une rétrocession de 0,267 % du fonds maître + commission de mouvement du fonds maître (cf. prospectus simplifié)	100 % Fonds nourricier du Fonds Natixis Profil Dynamique (part C)	
<b>Profil 9</b> FR0000437907	(100 % maximum)	Investi majoritairement en actions internationales, pour une <b>gestion offensive</b> . Durée minimale de placement recommandée : 5 ans. Indice : néant. Toutefois, à titre d'information, comparaison possible a posteriori avec l'indice composite DNR (48 % MSCI Europe, 32 % MSCI All Countries World ex Europe, 20 % Euro MTS 7-10 ans).	une exposition <b>élevée</b> aux marchés actions sur le long terme.	FGD : 2,392 % de l'actif net + FG du fonds maître : 0,80 % + FGI : 3 % dans la limite d'un global de 2,945 %, compte tenu d'une rétrocession de 0,247 % du fonds maître + commission de mouvement du fonds maître (cf. prospectus simplifié)	100 % Fonds nourricier du Fonds Natixis Profil Dynamique (part C)	

**NAM** : NATIXIS ASSET MANAGEMENT - **NEFG** : NATIXIS EPARGNE FINANCIERE GESTION. **DNR** : Dividendes Nets Réinvestis.  
 (a) **Niveau de risque instantané** : risque nul risque quasi nul risque faible risque moyen risque élevé risque fort risque très fort.  
 (b) **FG** : Frais de Gestion. **FGD** : Frais de Gestion Directs. **FGI** : Frais de Gestion Indirects.

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## TITRE 1 - LA PRÉSENTATION DU CONTRAT

### 1 - LA SOUSCRIPTION, LA PRISE D'EFFET, LA DURÉE DU CONTRAT

" HOTU HORIZONS " est un contrat d'assurance groupe sur la vie à capital variable à adhésion facultative (branche 22). Il est régi par le Code des Assurances.

Il est souscrit auprès de PREPAR-VIE par l'APERPI qui propose à ses membres d'y adhérer. Il prend effet le 01/01/2009 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2009 et se proroge tacitement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Si, moyennant un préavis de trois mois, le Souscripteur ou l'Assureur résilie le contrat, les adhérents en seront avisés au moins un mois à l'avance. Leurs droits acquis continueront à être gérés par l'Assureur.

L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) : 61, rue Taitbout, 75009 Paris.

### 2 - L'OBJET DU CONTRAT

" HOTU HORIZONS " est un contrat d'assurance de capital différé complété d'une assurance en cas de décès. Il permet à l'adhérent de constituer librement un capital réparti selon son choix entre différents supports financiers.

En cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion, le capital constitué à cette date, tel que défini à l'article 9, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le capital décès, tel que défini à l'article 8, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le capital revenant à chaque bénéficiaire est versé, selon sa demande, immédiatement en une seule fois ou sous la forme d'une rente viagère, excepté dans le cadre de l'option " Junior ", où les modalités de versement du capital " vie " ou " décès " au bénéficiaire mineur désigné sont définies dans les conditions spécifiques de cette option jointe en annexe.

## TITRE II - L'ADHÉSION AU CONTRAT

### 3 - L'ADHÉSION

Toute personne physique peut adhérer à ce contrat. L'adhérent est l'assuré.

Lorsque l'adhérent a choisi une adhésion de durée limitée (8 ans au minimum à compter de la date d'effet de l'adhésion), celle-ci se proroge tacitement d'année en année si l'adhérent en est le bénéficiaire au terme. Lorsque l'adhérent désigne un tiers bénéficiaire en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion (notamment lorsque l'option " Junior " est choisie), l'adhésion ne peut être prorogée tacitement. L'adhérent détermine alors une date terme en respectant la durée minimale de huit ans à compter de la date d'effet de l'adhésion.

L'adhésion prend effet dès la signature du bulletin d'adhésion, sous réserve d'encaissement de la première cotisation par l'Assureur et de la réception de tous les documents et renseignements nécessaires à l'adhésion. A défaut, la date d'effet est reportée au jour de la réception de la dernière pièce manquante, sous réserve que cette réception intervienne sous 15 jours. A défaut de réception dans un délai de 15 jours, l'Assureur informe la personne ayant manifesté son intention d'adhérer que l'adhésion est classée sans suite et lui rembourse, le cas échéant, la cotisation encaissée.

La prise d'effet est confirmée par l'envoi du certificat d'adhésion.

**A défaut de réception du certificat d'adhésion sous 45 jours, à compter de la signature du bulletin d'adhésion, l'adhérent devra en informer par écrit l'Assureur.**

Toutefois, si la première cotisation est impayée, l'adhésion est annulée et l'adhérent en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 4 - LES COTISATIONS

#### 4-1 - Modalités

L'adhérent choisit librement le montant de ses cotisations et leurs modalités de versement. L'adhérent peut demander, à tout moment, que le versement de ses cotisations soit effectué par prélèvement automatique de son compte bancaire, dont il communiquera les coordonnées à l'Assureur. Le prélèvement automatique des cotisations a lieu au début de la première période civile qui suit la demande, période correspondant à la périodicité (mois ou trimestre ou année) choisie par l'adhérent au moment de l'adhésion ou en cours d'adhésion. L'adhérent peut compléter, à tout moment, ses cotisations prélevées par des cotisations du montant de son choix en respectant les minima.

En prévenant l'Assureur par écrit un mois à l'avance, l'adhérent peut décider :

- de majorer ou de diminuer le montant de la cotisation programmée en respectant le minimum,
- d'arrêter ou de reprendre le versement programmé de ses cotisations,
- de demander le prélèvement automatique programmé de ses cotisations dont il indique le montant en respectant le minimum.

A l'adhésion, ou un mois au moins avant le prélèvement du mois de janvier, l'adhérent peut demander que le montant de sa cotisation programmée soit augmenté automatiquement de 5 % au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Il peut également y renoncer ultérieurement en prévenant par écrit l'Assureur avant le 1<sup>er</sup> décembre.

#### 4-2 - Montant minimum

Cotisations à versements libres (initiale ou ultérieures) : 150 EUR.  
Cotisations à versements programmés prélevés (initiale ou ultérieures) : 30 EUR/mois ou 90 EUR/trimestre ou 360 EUR/an.

#### 4-3 - Frais sur cotisations

Ils sont prélevés sur le montant des cotisations versées. Ils s'élèvent à : **pour le versement initial et pour les versements libres ultérieurs** (possibles à compter de l'expiration du délai de renonciation) :

- 5,00 % pour toute cotisation de moins de 7 500 EUR,
- 4,00 % pour toute cotisation égale ou supérieure à 7 500 EUR et inférieure à 15 000 EUR,
- 3,00 % pour toute cotisation égale ou supérieure à 15 000 EUR et inférieure à 75 000 EUR,
- 2,00 % pour toute cotisation égale ou supérieure à 75 000 EUR et inférieure à 150 000 EUR,
- 1,50 % pour toute cotisation égale ou supérieure à 150 000 EUR et inférieure à 750 000 EUR,
- 1,00 % pour toute cotisation égale ou supérieure à 750 000 EUR.

#### **pour les versements programmés prélevés :**

- 4,50 % pour toute cotisation dont le montant annuel équivalent est de moins de 3 000 EUR
- 3,00 % pour toute cotisation dont le montant annuel équivalent est égal ou supérieur à 3 000 EUR et inférieur à 9 000 EUR,
- 2,00 % pour toute cotisation dont le montant annuel équivalent est égal ou supérieur à 9 000 EUR et inférieur à 18 000 EUR,
- 1,50 % pour toute cotisation dont le montant annuel équivalent est égal ou supérieur à 18 000 EUR et inférieur à 90 000 EUR,
- 1,00 % pour toute cotisation dont le montant annuel équivalent est égal ou supérieur à 90 000 EUR.



**4-4 - Répartition des cotisations**

**A l'adhésion**, l'adhérent indique la répartition de sa cotisation entre les différents supports financiers choisis dont les caractéristiques principales sont décrites dans l'Annexe financière remise simultanément à la Notice d'information.

**Modification en cours d'adhésion**

Les cotisations sont réparties selon le choix fait lors de l'adhésion, sauf disposition contraire ultérieure adoptée par l'adhérent. En prévenant l'Assureur par écrit, l'adhérent peut modifier, soit par avenant la répartition de ses cotisations ultérieures, soit à titre exceptionnel la répartition de la seule cotisation à venir, en l'absence de toute formule de gestion.

**4-5 - Dates de valeur des versements****Le versement de la première cotisation :**

**SUPPORT Fonds EURO** : la date de valeur du premier versement, net de frais, est celle du premier jour ouvré qui court à compter du 31<sup>ème</sup> jour à partir de la date d'effet de l'adhésion.

**SUPPORT UNITÉS DE COMPTE** : la date de valeur retenue pour le premier versement, net de frais, est celle du premier jour d'évaluation de la valeur liquidative de l'Unité de Compte qui court à compter du 31<sup>ème</sup> jour à partir de la date d'effet de l'adhésion.

**Les versements des cotisations libres ultérieures ou des cotisations complémentaires**, possibles à compter du 31<sup>ème</sup> jour de la date d'effet de l'adhésion :

**SUPPORT Fonds EURO** : pour ces versements, nets de frais, la date de valeur est le 10<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par l'Assureur et la réception de la demande de versement.

**SUPPORT UNITÉS DE COMPTE** : pour ces versements, nets de frais, la valeur de l'Unité de Compte retenue pour la conversion est celle du premier jour d'évaluation de la valeur liquidative de cette Unité de Compte qui court à compter du 10<sup>ème</sup> jour ouvré bourse suivant la date d'encaissement des fonds par l'Assureur et la réception de la demande de versement.

A défaut d'encaissement des fonds ou de réception de la demande de versement par l'Assureur dans ce délai, la date de valeur est repoussée et est calculée en fonction du jour d'encaissement des fonds ou de réception de la demande de versement.

**Les versements programmés des cotisations ultérieures :**

pour les prélèvements programmés ultérieurs, nets de frais, la date de valeur est le 1<sup>er</sup> jour d'évaluation qui court à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvré du mois suivant celui au cours duquel l'encaissement des fonds a lieu.

**4-6 - Interruption du versement programmé des cotisations**

Si la provision mathématique n'est pas alimentée à due concurrence de la somme dont le prélèvement n'aura pu être effectué, l'Assureur en donnera information à l'adhérent qui pourra payer cette cotisation selon les indications que lui donnera l'Assureur.

Si les prélèvements n'ont pu être réalisés pendant trois périodicités consécutives, l'Assureur avisera l'adhérent de la cessation des prélèvements ultérieurs. L'adhérent pourra à tout moment demander la reprise de ses prélèvements.

Dans tous les cas, la provision mathématique continuera à être gérée en application des dispositions prévues à l'article 5 " La constitution du capital ".

**TITRE III - LA GESTION DU CONTRAT****5 - LA CONSTITUTION DU CAPITAL**

Selon le choix de l'adhérent, une partie du capital sera exprimée en euros (représentée par la provision mathématique Fonds EURO), l'autre en Unités de Compte représentatives des supports choisis (représentée par la provision mathématique en Unités de Compte).

L'ensemble des provisions mathématiques, pour leur contre-valeur en euros, constitue la provision mathématique globale du contrat. Cette provision mathématique correspond au montant du capital prévu à l'article 2 " L'objet du contrat ".

Conformément à l'article L 132-22 du Code des Assurances, l'Assureur indique à l'adhérent, au début de chaque année, le montant

de la valeur de rachat de l'adhésion. A titre indicatif, la valeur de rachat en Unités de Compte est contre-valorisée en euros selon les dispositions ci-dessous au 31 décembre de l'année précédente.

La quote-part de toute cotisation, reçue et encaissée par l'Assureur, nette de frais, affectée à un support, correspond à la somme investie.

**Provision mathématique Fonds EURO :**

la somme investie constitue la provision mathématique Fonds EURO. Cette provision mathématique est créditée d'intérêts prélevés sur le Fonds Spécial de Valorisation en fonction des possibilités du fonds.

A la fin de chaque exercice, le Fonds Spécial de Valorisation des contrats relevant de ce fonds auquel appartient le contrat HOTU HORIZONS est doté de 100 % du solde du compte de résultats techniques et financiers. Ce compte est crédité des produits financiers attribuables à l'ensemble des provisions mathématiques des contrats relevant de ce fonds et à la provision du Fonds Spécial de Valorisation, et est débité de toutes charges et variations de provisions financières et techniques, des frais annuels de gestion définis pour chacun des contrats relevant de ce fonds, ainsi que des variations des provisions mathématiques. Les frais annuels de gestion de la provision mathématique du Fonds EURO du contrat HOTU HORIZONS sont d'un maximum de 0,92 % l'an de l'épargne gérée représentative de ces provisions calculées prorata temporis.

Les sommes éventuelles nécessaires à l'attribution de la participation aux bénéfices aux provisions mathématiques Fonds EURO du contrat HOTU HORIZONS, débitées du Fonds Spécial de Valorisation viennent augmenter, sous forme d'intérêts, ces provisions mathématiques en cours au 31 décembre, calculées prorata temporis sur la base du taux annuel déterminé par l'Assureur.

**Provision mathématique en UNITÉS DE COMPTE :**

la somme investie, est convertie en Unités de Compte représentatives du support choisi ou de tout autre support aux mêmes orientations financières qui lui serait substitué conformément aux règles du Code des Assurances. Le nombre d'Unités de Compte (calculé au cent millième) s'obtient en divisant le montant de la somme investie par la valeur liquidative du support choisi, déterminée à la date de valeur, augmentée, s'il y a lieu, des commissions de souscription des titres.

Lorsque le support choisi prévoit que les dividendes nets sont détachés, ces dividendes sont totalement attribués sous forme d'une augmentation du nombre d'Unités de Compte. Lorsque le support choisi ne prévoit pas le détachement des dividendes nets, ces derniers sont réinvestis au sein du support venant augmenter sa valeur liquidative.

L'Assureur prélève des frais annuels de gestion calculés prorata temporis équivalant à 0,98 % l'an au maximum de la provision mathématique. Ces frais diminuent le nombre d'Unités de Compte composant la provision mathématique.

La contre-valeur en euros de la provision mathématique exprimée en Unités de Compte est égale au nombre d'Unités de Compte multiplié par la valeur liquidative du support choisi diminuée, s'il y a lieu, des commissions de rachat des titres.

**L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte et non sur leur valeur. Cette dernière qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

**6 - L'ARBITRAGE**

En l'absence de toute formule de gestion, l'adhérent peut arbitrer librement dans les conditions définies ci-après. La présence d'un bénéficiaire acceptant peut affecter l'exercice de ce droit.

**Répartition du capital entre les différents supports :**

une nouvelle répartition de la provision mathématique globale entre les supports financiers, exclusion faite de tout versement non encore valorisé, peut être choisie par l'adhérent, dès finalisation d'arbitrages éventuels précédents.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un désinvestissement massif du support Fonds EURO concomitant à une situation défavorable des marchés financiers, de nature à porter atteinte à la collectivité des

adhérents du contrat, l'Assureur se réserve la possibilité de restreindre l'arbitrage de désinvestissement du support Fonds EURO. Ces restrictions temporaires seraient dans ce cas communiquées aux adhérents.

La somme à arbitrer, nette des frais d'arbitrage, est convertie en euros ou en Unités de Compte représentatives du support choisi ou de tout autre support aux mêmes orientations financières qui lui serait substitué, conformément aux règles du Code des Assurances.

**Date d'effet et de valeur de la provision mathématique à arbitrer**  
**SUPPORT Fonds EURO** : le troisième jour ouvré suivant la date de réception par l'Assureur de la demande d'arbitrage.

**SUPPORT UNITÉS DE COMPTE** : le premier jour d'évaluation de la valeur liquidative du support choisi qui court à compter du troisième jour ouvré suivant la date de réception par l'Assureur de la demande d'arbitrage.

La valeur liquidative est diminuée, s'il y a lieu, des commissions de rachat des titres.

**Date de valeur de la provision mathématique arbitrée dans le nouveau support choisi**

**Vers le SUPPORT Fonds EURO** : la date de valeur est le jour d'évaluation de la provision mathématique à arbitrer.

**Vers l'un des SUPPORTS UNITÉS DE COMPTE** : la conversion s'effectue au premier jour d'évaluation de la valeur liquidative du support choisi, déterminée à la date de valeur qui court à compter du jour d'évaluation de la provision mathématique à arbitrer.

La valeur liquidative est augmentée, s'il y a lieu, des commissions de souscription des titres.

#### Frais d'arbitrage

A partir du 5<sup>ème</sup> arbitrage consécutif par période de 12 mois, des frais d'arbitrage sont prélevés, sur la base de 0,50 % des sommes arbitrées.

## 7 - LE RACHAT DE L'ADHÉSION

L'adhérent peut à tout moment demander par écrit, le rachat total ou partiel de son adhésion. La présence d'un bénéficiaire acceptant peut affecter l'exercice de ce droit.

Le rachat partiel est d'un minimum de 500 EUR, dans la limite de 90 % de la provision mathématique. Le rachat partiel peut être programmé selon une périodicité trimestrielle, sauf dans l'hypothèse où l'option " Junior " a été choisie. Un rachat n'entraîne aucune pénalité contractuelle.

Le montant du rachat partiel, prélevé sur chaque provision mathématique Fonds EURO et Unités de Compte, est déterminé en proportion de l'importance de ces provisions dans la constitution de la provision mathématique globale de l'adhésion. La quote-part du rachat partiel sur la provision mathématique " Unités de Compte " réduit le nombre d'Unités de Compte de cette provision.

Le rachat partiel ne peut avoir pour effet de porter la provision mathématique globale du contrat à une contre-valeur en euros inférieure à 500 EUR (valeur au 02/02/2009, réévaluable en fonction de l'indice INSEE ou d'un indice équivalent).

Le montant d'un rachat est égal à la quote-part de provision mathématique, déterminée le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de réception de la demande par l'Assureur accompagnée des pièces à fournir. En l'absence d'évaluation ce jour-là pour l'un quelconque des supports en Unités de Compte, l'Assureur retiendrait pour date d'évaluation de la provision mathématique globale, celle correspondant à la première date qui suit, commune à l'ensemble des supports. L'adhésion, lors d'un rachat total, prend fin à la première date de valeur commune à l'ensemble des supports telle que définie à l'alinéa précédent.

Les valeurs de rachat relatives à la provision mathématique Fonds EURO garanties pendant la durée de l'adhésion, indiquées dans le tableau ci-dessous, en l'absence de formule de gestion, ne constituent qu'un minimum. En effet, la valeur de rachat déterminée le 31 décembre de chaque année tiendra compte du taux de participation bénéficiaire de l'année écoulée.

Les valeurs de rachat relatives à la provision mathématique en Unités de Compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 selon une base de conversion théorique 1 UC = 50 EUR. Elles tiennent compte des frais annuels de gestion de 0,98 % l'an au cours des 8 premières années, calculés prorata temporis.

**L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte et non sur leur valeur. Cette dernière, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

La contre-valeur en euros de la provision mathématique exprimée en Unités de Compte est égale au nombre d'Unités de Compte multiplié par la valeur liquidative du support choisi retenue pour le rachat diminuée, s'il y a lieu, des commissions de rachat des titres. Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte, le cas échéant, des rachats programmés.

**Les pièces à fournir pour un rachat total sont** : le bulletin d'adhésion, le certificat d'adhésion, le dernier avenant en vigueur signé par l'adhérent, un certificat de vie signé par l'adhérent.

## 8 - LE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT

Si l'adhérent décède en cours d'adhésion, l'Assureur verse aux bénéficiaires désignés, la provision mathématique globale déterminée le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant celui de la réception par l'Assureur de l'acte de décès de l'adhérent (ou tout autre document officiel attestant du décès) transmis par l'un des bénéficiaires désignés, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire (notaire, distributeur du contrat, etc.).

En l'absence d'évaluation ce jour-là pour l'un quelconque des supports en Unités de Compte, l'Assureur retiendrait pour date d'évaluation de la provision mathématique globale, celle correspondant à la première date qui suit, commune à l'ensemble des supports.

Lorsque le montant du capital décès, défini ci-dessus, est inférieur au cumul des cotisations versées nettes des frais sur cotisations, l'Assureur verse en complément, un capital supplémentaire égal à la différence entre ces deux montants.

Cette garantie est accordée sans majoration des frais de gestion

### Valeurs de rachat garanties pendant les 8 premières années

Pour une cotisation initiale de 1 000 EUR (frais de 5 % inclus) investie le 1<sup>er</sup> jour de la 1<sup>ère</sup> année et répartie à hauteur de 50 % sur le support Fonds EURO et de 50 % sur un support exprimé en Unités de Compte, dont la valeur liquidative à l'adhésion est de 50 EUR, les valeurs de rachat garanties, en l'absence de formule de gestion, sont les suivantes :

	A l'adhésion	Fin 1 <sup>ère</sup> année	Fin 2 <sup>ème</sup> année	Fin 3 <sup>ème</sup> année	Fin 4 <sup>ème</sup> année	Fin 5 <sup>ème</sup> année	Fin 6 <sup>ème</sup> année	Fin 7 <sup>ème</sup> année	Fin 8 <sup>ème</sup> année
Total des cotisations versées <sup>(1)</sup>	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Support Fonds EURO Valeur de rachat en Euros <sup>(2)</sup>	475	475	475	475	475	475	475	475	475
Support Unités de Compte Valeur de rachat en nombre d'UC <sup>(2)</sup>	9,5000	9,4069	9,3147	9,2234	9,1330	9,0435	8,9549	8,8672	8,7803

<sup>(1)</sup> Somme des cotisations brutes versées (frais sur cotisation compris).

<sup>(2)</sup> Valeurs de rachat calculées à partir des cotisations nettes investies (hors frais sur cotisation) nettes des frais annuels de gestion.

mentionnés à l'article 5, lorsque l'âge de l'assuré à l'adhésion est inférieur à 60 ans. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité de majorer ces frais, par avenant aux Conditions Générales.

L'adhésion prend fin à la première date de valeur commune à l'ensemble des supports, telle que définie à l'alinéa précédent.

Sauf dispositions contraires mentionnées sur le bulletin d'adhésion ou le dernier avenant en vigueur, les bénéficiaires en cas de décès, sont par ordre de préférence (clause contractuelle standard) :

le conjoint de l'adhérent non séparé de corps judiciairement ; à défaut, les enfants de l'adhérent, légitimes, adoptés ou reconnus, par parts égales entre eux et la part d'un prédécédé revenant à ses descendants ou frères et sœurs s'il n'a pas de descendants par parts égales entre eux ; à défaut les héritiers de l'adhérent par parts égales entre eux.

La clause contractuelle standard peut être remplacée lors de l'adhésion par une clause particulière jointe au bulletin d'adhésion. La clause retenue peut être modifiée ultérieurement par avenant, à condition que le bénéficiaire n'ait pas accepté le bénéfice de l'assurance.

Dans l'éventualité où la clause particulière choisie est caduque lors de la mise en jeu de la garantie, la clause contractuelle standard s'applique en lieu et place de la clause particulière.

En cas de pluralité des bénéficiaires, la date retenue pour déterminer le montant du capital est celle de la réception par l'Assureur de la première déclaration de décès effectuée selon les termes du premier alinéa.

**Les pièces à fournir par les bénéficiaires désignés sont :** l'acte de décès de l'adhérent/assuré ou tout autre document officiel attestant du décès, une photocopie d'un document officiel d'identité en cours de validité par bénéficiaire, le cas échéant, la dévolution successorale et tout document requis par l'administration fiscale, ainsi que le bulletin d'adhésion et le certificat d'adhésion.

PREPAR-VIE se réserve la faculté de demander toute autre pièce nécessaire à la constitution du dossier.

Le paiement du capital décès interviendra après réception de tous les justificatifs requis.

## 9 - LE TERME DE L'ADHÉSION

En cas de vie de l'adhérent au terme de l'adhésion, le bénéficiaire demande à l'Assureur le versement d'un capital ou le service d'une rente viagère dans les conditions mentionnées à l'article 12. Selon son choix, l'Assureur lui verse un capital dont le montant correspond, selon sa demande, en tout ou partie, à celui de la provision mathématique globale évaluée à cette date.

Le montant de la provision mathématique est celui déterminé le jour du terme de l'adhésion. Lorsque le bénéficiaire est l'adhérent, le terme correspond au 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande formulée par l'adhérent. Lorsque le bénéficiaire est différent de l'adhérent, le terme de l'adhésion est celui fixé par l'adhérent.

**Les pièces à fournir sont :** le bulletin d'adhésion, le certificat d'adhésion, le dernier avenant en vigueur signé par l'adhérent, un certificat de vie signé par l'adhérent.

## 10. INFORMATION RELATIVE AU(X) BÉNÉFICIAIRE(S)

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) du contrat sur le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

L'adhérent peut porter à la connaissance de l'Assureur lors de l'adhésion ou lors d'un avenant au contrat, l'adresse de tout bénéficiaire nommément désigné, afin qu'après le décès de l'assuré, l'Assureur puisse informer le bénéficiaire de la désignation faite à son profit. Il est recommandé à l'adhérent de modifier les clauses bénéficiaires de son contrat lorsqu'elles ne sont plus adaptées à sa situation personnelle.

**La désignation du bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation de celui-ci.**

## 11 - RÈGLEMENT DES SOMMES DUES - REMISE DES TITRES

Le règlement des sommes dues aura lieu au plus tard deux mois

suivant la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus.

Excepté dans le cadre de l'option " Junior ", le bénéficiaire peut également demander à l'Assureur l'attribution, conformément aux dispositions du Code des Assurances, de titres qui correspondent aux supports en Unités de Compte composant le capital lui revenant. Leur nombre est déterminé en fonction de la valeur liquidative des supports augmentée, s'il y a lieu, des commissions de souscription des titres. Cette date ne doit pas être postérieure de plus de 30 jours à la date de réception par l'Assureur de la demande de remise de titres. L'Assureur versera, le cas échéant, la différence entre le montant du capital lui revenant et la contre-valeur en euros des titres remis au bénéficiaire.

## 12 - LE VERSEMENT DE LA RENTE VIAGÈRE

Toute personne bénéficiaire d'un capital, hormis celle désignée dans le cadre de l'option " Junior ", peut demander la conversion en tout ou partie du capital en rente viagère, avec réversion possible au profit de son conjoint au taux de 60 % ou 100 %. Elle doit fournir un certificat de vie pour elle-même ainsi que, le cas échéant, pour le bénéficiaire de la réversion. Le montant de la rente doit être au minimum de 500 EUR par trimestre (valeur au 02/02/2009).

Le montant de la rente est calculé d'après l'âge du ou des bénéficiaires par application des tables d'espérance de vie en vigueur à cette époque.

En cas de décès du bénéficiaire en cours de service de la rente, celle-ci cesse d'être payée sans prorata au moment du décès.

Le règlement est effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Les rentes sont revalorisables selon les résultats techniques et financiers de la gestion des rentes.

Un contrat de rente est remis au bénéficiaire.

## TITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS

### 13 - LA FACULTÉ DE RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer à son adhésion pendant trente jours calendaires révolus à compter de la signature du bulletin d'adhésion, et être remboursé intégralement, dans les trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée, s'il adresse à PREPAR-VIE, Tour Franklin, Défense 8, 92042 Paris La Défense cedex, une lettre recommandée avec avis de réception rédigée selon le projet figurant dans la notice d'information.

Conformément à l'article L 132-5-2 du Code des Assurances :

" Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent article entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où " *l'adhérent* " est informé que le contrat est conclu. "

### 14 - ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Conformément à l'article L 141-4 du Code des Assurances, les présentes Conditions Générales et la liste des supports éligibles à ce contrat pourront être modifiées d'un commun accord entre le Souscripteur et l'Assureur. En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, ceux-ci seront informés par écrit, trois mois au moins avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les caractéristiques principales des Unités de Compte proposées sont décrites dans l'Annexe financière à la Notice d'information. Ces caractéristiques sont susceptibles d'évoluer. Conformément à la réglementation en vigueur, l'adhérent sera informé des modifications apportées aux caractéristiques principales des Unités de Compte qu'il a choisies, dans son relevé annuel d'information.

### 15 - LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette durée est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

Toute prescription est interrompue dans les conditions énoncées à l'article L 114-2 du Code des Assurances, et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **16 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : DROIT D'ACCÈS, DE RECTIFICATION ET D'OPPOSITION**

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, les données personnelles concernant l'adhérent recueillies sur le bulletin d'adhésion sont obligatoires pour l'enregistrement et la gestion de son adhésion. Elles sont destinées à l'Assureur, à ses mandataires, aux réassureurs, aux organismes professionnels concernés.

Tout adhérent peut pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, il doit s'adresser à PREPAR-VIE, Tour Franklin, Défense 8, 92042 Paris La Défense cedex.

#### **17 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS**

L'adhérent peut à tout moment s'adresser à son interlocuteur habituel afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son contrat. Si le litige éventuel demeure, l'adhérent peut adresser une réclamation écrite à PREPAR-VIE, PREPAR Conseil, Tour Franklin, Défense 8, 92042 Paris La Défense cedex.

Enfin, en cas de désaccord définitif avec l'Assureur relatif à une garantie, l'adhérent ou le bénéficiaire aura la faculté de faire appel au Médiateur dont l'Assureur lui indiquera, sur simple demande, les coordonnées et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

## OPTION FORMULE DE GESTION “ Fonds EURO/Unité de Compte PREPAR Croissance ” : 80/20, 50/50 ou 35/65

Les présentes dispositions, spécifiques à la formule de gestion “ Fonds EURO/Unité de Compte PREPAR Croissance ”, complètent les Conditions Générales du contrat HOTU HORIZONS.

Proposée en option à ce contrat, cette formule de gestion des supports d'investissement, durant sa période de commercialisation<sup>(1)</sup>, peut être mise en place sur toute adhésion nouvelle ou en cours et annulée à tout moment, sur simple demande écrite formulée par l'adhérent à l'Assureur. Sa prise d'effet est conditionnée à l'absence de bénéficiaire acceptant ou de nantissement de l'adhésion.

Toute demande de mise en place ou d'annulation de la formule de gestion interviendra dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de la demande par l'Assureur.

### DESCRIPTIF DE LA FORMULE

#### 1 - RÉPARTITION DES COTISATIONS

Dès la prise d'effet de cette formule, toutes les cotisations futures, libres et programmées, sont réparties obligatoirement à raison de 80 % (ou 50 % ou 35 %) sur le support Fonds EURO et de 20 % (ou 50 % ou 65 %) sur le support Sicav PREPAR Croissance. Les caractéristiques de la Sicav sont décrites dans l'Annexe financière remise à l'adhésion.

Le choix des pourcentages de la formule (80/20 ou 50/50 ou 35/65) dépendra de l'horizon de placement de l'adhérent et de sa propension au risque, **la part investie en Unités de Compte variant tant à la hausse qu'à la baisse selon l'évolution des marchés financiers.**

L'adhérent peut, à tout moment, demander à l'Assureur de modifier la proportion Euro/UC de sa formule de gestion (80/20 ou 50/50 ou 35/65) et de ventiler ses cotisations futures et la provision mathématique globale de son adhésion selon la nouvelle répartition qu'il a choisie. Cette modification interviendra, sans frais, dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de la demande par l'Assureur.

Dès que la formule de gestion choisie par l'adhérent a pris effet, ce dernier ne peut demander une répartition de ses cotisations différente de celle prévue par la formule de gestion 80/20 ou 50/50 ou 35/65. Il ne peut également demander des arbitrages des provisions mathématiques Fonds EURO et en Unités de Compte, les arbitrages étant automatiques et gratuits dans cette formule.

A tout moment, l'adhérent pourra demander, par écrit, la fin de cette formule de gestion et se voir appliquer les dispositions habituelles des Conditions Générales du contrat. La provision mathématique de l'adhésion continuera à être gérée selon la dernière répartition en vigueur au jour de la demande d'annulation, à défaut d'indication contraire de l'adhérent.

#### 2 - ÉVOLUTION DES PROVISIONS MATHÉMATIQUES

Dès la prise d'effet de cette formule, la répartition de la provision mathématique globale<sup>(2)</sup> entre le support Fonds EURO et le support Sicav PREPAR Croissance sera revue trimestriellement de telle sorte que la proportion de 80 % ou 50 % ou 35 % sur le support Fonds EURO et de 20 % ou 50 % ou 65 % sur le support Sicav PREPAR Croissance soit respectée.

Le 25 (ou le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant) du 1<sup>er</sup> mois de chaque trimestre civil, l'Assureur vérifie la proportion de chaque provision mathématique (Euro et UC) dans la provision mathématique globale, exclusion faite de tout versement non encore valorisé en euros et en UC.

La provision mathématique globale qui sert de base au calcul 80/20 ou 50/50 ou 35/65 est arrêtée la veille de la date de valeur indiquée ci-dessus. En l'absence de valeur liquidative le jour de la date de valeur retenue pour la Sicav PREPAR Croissance, l'Assureur retiendrait alors pour date d'évaluation de la provision mathématique globale, celle correspondant à la première date qui suit, commune à l'ensemble des supports.

Lorsque l'Assureur constatera que cette proportion diffère par rapport à la proportion 80/20 ou 50/50 ou 35/65, l'Assureur procédera alors **automatiquement et sans frais**, à un arbitrage de la Sicav PREPAR Croissance vers le Fonds EURO ou du Fonds EURO vers la Sicav PREPAR Croissance, selon les cas, de façon à conserver la proportion 80/20 ou 50/50 ou 35/65 choisie par l'adhérent.

Lors de tout arbitrage de la Sicav PREPAR Croissance vers le Fonds EURO, la valeur liquidative de l'Unité de Compte à la date de valeur retenue est diminuée, s'il y a lieu, des commissions de rachat de titres. Lors de tout arbitrage du Fonds EURO vers la Sicav PREPAR Croissance, la valeur liquidative de l'Unité de Compte à la date de valeur retenue est augmentée, s'il y a lieu, des commissions de souscription de titres.

L'adhérent est informé de l'évolution de ses provisions mathématiques lors de la réception du relevé annuel.

#### 3 - CAPITAL MINIMUM GARANTI AU TERME

La formule de gestion prévoyant un arbitrage automatique périodique et réciproque des provisions mathématiques Euro et Unités de Compte pour respecter la proportion choisie par l'adhérent, et compte tenu de l'impossibilité de préjuger des évolutions futures des provisions mathématiques en Unités de Compte, il n'y a pas de capital minimum garanti. Celui indiqué le cas échéant par l'Assureur lors de l'adhésion n'a plus d'effet pour l'avenir.

<sup>(1)</sup> La période de commercialisation peut être suspendue ou close sans préavis, à l'initiative de l'Assureur.

<sup>(2)</sup> La provision mathématique globale correspond à l'ensemble des cotisations investies nettes des frais annuels de gestion.

## OPTION “ JUNIOR ”

Les spécificités de l'option “ Junior ” précisées ci-après, complètent ou remplacent les dispositions des Conditions Générales. Le choix de cette option est irrévocable et conditionne les caractéristiques de l'adhésion pour toute sa durée de vie.

### DESCRIPTIF DE L'OPTION

A l'adhésion, tout adhérent majeur capable juridiquement qui souhaite désigner comme bénéficiaire de 1<sup>er</sup> rang, tant en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion qu'en cas de décès de l'assuré en cours d'adhésion, **un enfant n'ayant pas dépassé le jour de son 17<sup>ème</sup> anniversaire** au jour de la date d'effet de l'adhésion, peut choisir cette option.

L'adhérent doit alors fixer une date terme, qu'il peut modifier en cours d'adhésion, correspondant au plus tôt à la majorité de l'enfant désigné et au plus tard aux 30 ans de ce dernier.

Conformément à l'article 3 des Conditions Générales, la durée minimale de l'adhésion est de 8 ans, à compter de sa date d'effet.

### 1 - RÉPARTITION DES COTISATIONS ET DES PROVISIONS MATHÉMATIQUES

Les modalités prévues à l'article 4-4 “ Répartition des cotisations ” s'appliquent à cette option. L'adhérent peut également demander, soit lors de l'adhésion au contrat HOTU HORIZONS, soit en cours d'adhésion, à bénéficier des dispositions de l'option “ Fonds EURO/Unité de Compte Sicav PREPAR Croissance ” : 80/20, 50/50 ou 35/65.

**Dans le cas d'un investissement en tout ou partie en Unités de Compte, l'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte et non sur leur valeur et que cette dernière, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

### 2 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU CAPITAL VIE OU DÉCÈS (par dérogation aux articles 2 et 9 des Conditions Générales)

Lors de l'adhésion, l'adhérent a le choix entre les trois options suivantes pour définir les modalités de versement du capital dû à l'enfant bénéficiaire :

- ▶ **versement unique** : versement en une seule fois de la totalité du capital au bénéficiaire.
- ▶ **versements fractionnés** : d'un minimum de 600 EUR, ils seront versés lors des échéances suivantes :
  - 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> septembre, entre 6 et 15 fois (soit entre 2 et 5 ans) au choix de l'adhérent. La première échéance est :
    - en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion : celle qui suit la date terme ;
    - en cas de décès de l'assuré en cours d'adhésion, celle qui suit la majorité de l'enfant bénéficiaire s'il est mineur au jour du décès de l'assuré ou celle qui suit la date de valeur servant à l'évaluation du capital décès, si l'enfant bénéficiaire est majeur au jour du décès de l'assuré.Si le fractionnement du capital dû par l'Assureur, choisi par l'adhérent, ne permet pas d'obtenir un montant de versements fractionnés au moins égal au minimum de 600 EUR, le nombre de versements peut être réduit (minimum 6 échéances) pour atteindre le respect de ce minimum. A défaut, le capital dû par l'Assureur est réglé sous la forme d'un versement unique.  
Les sommes dues au bénéficiaire au 31 décembre peuvent être majorées au 1<sup>er</sup> septembre de l'année suivante, si ces sommes sont toujours dues à cette date, par l'attribution d'une valorisation définie ci-après à l'article 4.
- ▶ **liberté du choix entre ces deux modalités**, laissée à l'initiative de l'enfant bénéficiaire.

L'adhérent peut en cours d'adhésion modifier l'option choisie.

Par contre, les sommes dues par l'Assureur aux autres bénéficiaires désignés par l'adhérent, en cas de prédécès de l'enfant bénéficiaire, ou le cas échéant, au bénéficiaire de 1<sup>er</sup> rang majeur désigné en lieu et place de l'enfant bénéficiaire initialement désigné, sont versées sous la forme d'un versement unique.

L'attribution des titres qui correspondent aux supports en Unités de Compte composant le capital revenant au bénéficiaire, n'est pas possible. Le capital dû au titre de l'option “ Junior ” est exprimé en euros exclusivement.

Le déblocage des fonds par l'Assureur intervient une fois qu'il est en possession de l'ensemble des pièces requises, prévues respectivement à l'article 9 pour le capital “ vie ” ou 8 pour le capital “ décès ”.

### 3 - LE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT

L'article 8 est complété des dispositions ci-après :

**3.1.** L'adhérent désigne à l'adhésion, l'enfant bénéficiaire de 1<sup>er</sup> rang n'ayant pas dépassé son 17<sup>ème</sup> anniversaire au jour de la date d'effet de l'adhésion, ainsi que les autres personnes appelées à recueillir le capital, si l'enfant vient à décéder. Le changement de la clause bénéficiaire est possible par avenant si le bénéficiaire n'a pas accepté le bénéfice de l'assurance.

En cas de modification par l'adhérent de l'enfant bénéficiaire de 1<sup>er</sup> rang initialement désigné, celui-ci doit désigner à l'Assureur, en ses lieux et place, un nouvel enfant mineur âgé d'au plus 17 ans au jour de sa désignation.

La date de paiement du capital décès, calculé selon les modalités définies à l'article 8 des Conditions Générales, diffère selon que l'enfant bénéficiaire est mineur ou majeur au jour du décès de l'assuré :

- ▶ **s'il est mineur au jour du décès de l'assuré** : cette date est fixée à sa majorité. Pendant la période de différé, ces sommes peuvent être majorées chaque année en fonction de la valorisation définie ci-après à l'article 4.
- ▶ **s'il est majeur au jour du décès de l'assuré** : cette date est fixée conformément aux conditions définies à l'article 8 des Conditions Générales.

L'Assureur effectue le versement du capital “ décès ” selon le choix de l'adhérent, dans les conditions définies à l'article 2, par virement au compte bancaire du bénéficiaire.

### 3.2. L'option " Junior Plus "

A l'adhésion, tout adhérent ayant choisi d'alimenter son adhésion par cotisations mensuelles prélevées et remplissant les conditions énoncées ci-après peut souscrire l'option " Junior Plus ".

#### 3.2.1 - Objet

Par cette garantie, l'Assureur s'engage, en cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion, à attribuer à l'enfant bénéficiaire un capital décès complémentaire. Ce capital est égal au cumul des cotisations mensuelles prélevées plafonnées à un maximum de 100 euros par mois et par adhésion, à échoir entre la date du décès de l'assuré et celle du terme de la garantie " Junior Plus ".

- ▶ **Si l'enfant bénéficiaire est mineur au jour du décès de l'assuré :** la date de paiement du capital décès complémentaire est fixée à sa majorité. Pendant la période de différé, ces sommes peuvent être majorées chaque année en fonction de la valorisation définie ci-après à l'article 4.
- ▶ **Si l'enfant bénéficiaire est majeur au jour du décès de l'assuré :** la date de paiement du capital décès complémentaire est celle prévue pour le capital décès.

#### 3.2.2 - Conditions à remplir

L'adhérent doit adhérer avant le 31 décembre suivant son 50<sup>ème</sup> anniversaire. A l'adhésion, il déclare ne pas être atteint d'une affection grave ou chronique et ne pas avoir été en arrêt de travail supérieur à un mois au cours des deux dernières années, pour cause d'accident ou de maladie. La liste exhaustive des maladies graves ou chroniques visées par la présente déclaration est la suivante :

maladies cardio-vasculaires, coronariennes, valvulaires, cardiaques,  
maladies bronchiques ou pulmonaires sévères,  
maladies rénales ou urinaires chroniques,  
maladies d'Alzheimer, de Parkinson, de Charcot,  
maladies dues à une ou des tumeurs malignes,  
diabète insulino-dépendant sévère,  
tuberculose, cirrhose.

Cette garantie jouera jusqu'au 31 décembre suivant le 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhérent.

#### 3.2.3 - Date d'effet et date terme de la garantie

La date d'effet et la date terme de l'option " Junior Plus " sont identiques à celles de l'adhésion, en l'absence de modification de l'enfant bénéficiaire de 1<sup>er</sup> rang initialement désigné.

En cas de substitution par l'adhérent de ce bénéficiaire par un nouveau bénéficiaire mineur, selon que ce changement s'accompagne ou pas d'une demande de modification de la date terme de l'adhésion formulée par l'adhérent, immédiate ou ultérieure, les conséquences sur la date terme de la garantie diffèrent.

Si ce changement de clause bénéficiaire s'accompagne d'une demande de prorogation de la date terme de l'adhésion, la prorogation du terme de la garantie " Junior Plus " est possible si, et seulement si, au jour de la demande de prorogation, l'adhérent atteste par écrit pouvoir satisfaire aux conditions sus-énoncées à l'article 3.2.2. Dans le cas contraire, la date terme de l'option " Junior Plus " est inchangée.

Si ce changement de clause bénéficiaire s'accompagne d'une demande d'anticipation du terme de l'adhésion, formulée par l'adhérent, immédiate ou ultérieure, le nouveau terme de l'option " Junior Plus " est identique au nouveau terme de l'adhésion.

#### 3.2.4 - Cotisations

La cotisation est égale à 3,16 % de chaque cotisation mensuelle prélevée, sous réserve d'éventuelles modifications tarifaires. Des frais de 5 % perçus par l'Assureur viennent en déduction de cette cotisation. Elle est calculée sur un montant maximal de cotisation mensuelle prélevée de 100 EUR.

Si les versements n'ont pu être réalisés pendant trois mois consécutifs, l'Assureur avisera l'adhérent par lettre recommandée de la cessation des prélèvements ultérieurs et de la résiliation de l'option " Junior Plus ".

#### 3.2.5 - Résiliation

Un mois avant chaque prélèvement mensuel, l'adhérent peut demander la suppression de l'option " Junior Plus ".

## 4 - LA VALORISATION

Le capital décès pendant la période du différé et les versements fractionnés dus à l'enfant bénéficiaire peuvent être valorisés. Cette valorisation s'effectue grâce à l'existence d'un fonds de majoration commun aux garanties et contrats d'assurance " Junior " commercialisés par PREPAR-VIE, alimenté à la fin de chaque exercice de la participation aux bénéfices.

Cette participation aux bénéfices est égale (après déduction des frais annuels de gestion de 0,50 % l'an des provisions relatives aux sommes dues et au fonds de majoration), à la quote-part des revenus des placements nets de toutes charges et variations des provisions financières et techniques attribuables à l'ensemble des provisions et au fonds de majoration.

Les sommes nécessaires à la valorisation sont débitées du fonds de majoration, chaque 1<sup>er</sup> septembre.

**- APERPI -**

Association pour la Promotion de  
l'Épargne, de la Retraite et de la  
Prévoyance Interprofessionnelle,  
Association Loi 1901,  
dont le siège social est à la Tour Franklin,  
101 Quartier Boieldieu,  
92800 PUTEAUX (France)

**- BANQUE SOCREDO -**

Société Anonyme d'Économie Mixte,  
au capital de 22 Milliards de Francs CFP,  
inscrite au Registre du Commerce  
et des Sociétés de PAPEETE  
sous le n° TPI 59 1B,  
dont le siège social est à PAPEETE 98713,  
115 rue Dumont d'Urville (Polynésie Française)

**- PREPAR-VIE -**

Entreprise régie par le Code des Assurances,  
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 68 480 000 euros  
inscrite au Registre du Commerce et  
des Sociétés de NANTERRE sous le n° 323 087 379  
dont le siège social est à la Tour Franklin,  
101 Quartier Boieldieu, 92800 PUTEAUX (France)